



Référence du dossier: 2007-03-29/17 / fel /cer

Berne le 9 janvier 2008

Instructions

relatives aux distances de sécurité à respecter par rapport aux eaux de surface et aux mesures permettant de réduire ces distances

Dispositions générales

Lors de l'application des produits phytosanitaires, les utilisateurs sont tenus de respecter les instructions d'utilisation définies sur la base des conditions d'autorisation.

Pour les produits présentant un risque pour les organismes aquatiques, une zone non traitée doit être respectée le long des eaux de surface. La largeur de cette zone est mentionnée sur l'étiquette dans la phrase SPe3 suivante:

Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de (distance à préciser) par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions de l'OFAG.

Les distances mentionnées dans la phrase SPe3 sont les suivantes: 6 m, 20 m, 50 m (100 m). Les produits pour lesquels aucune distance de sécurité n'est mentionnée sur l'étiquette ne peuvent être utilisés à moins de 3m des eaux superficielles conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.

En cas d'utilisation simultanée de plusieurs produits phytosanitaires c'est la distance la plus importante qui doit être respectée.

Pour éviter toute dérive excessive, la force du vent ne doit pas dépasser 3 sur l'échelle Beaufort (19 km/h) lors de l'application de produits phytosanitaires.

Mesures permettant de diminuer les distances de sécurité

Les distances de sécurité peuvent être réduites de 20 m à 6 m lorsque:

- l'appareil de traitement est muni d'un système anti-dérive
- ou**
- qu'une zone non traitée de 6 m, comportant soit un système végétal continu d'au moins 3 m de large aussi haut que la culture traitée soit tout autre barrière physique d'une hauteur équivalente, est installée le long des eaux de surface à protéger.

Les distances de sécurité peuvent être réduites de 50 m à 6 m lorsque:

- l'appareil de traitement est muni d'un système anti-dérive
- et**
- qu'une zone non traitée de 6 m, comportant soit un système végétal continu d'au moins 3 m de large aussi haut que la culture traitée soit tout autre barrière physique d'une hauteur équivalente, est installée le long des eaux de surface à protéger.